

## CFVU du 16 avril 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*

*Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*

*Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

### **Délibération n°CFVU 20200416\_02 - Les principes généraux concernant l'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 à l'échelle de l'université de Poitiers**

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

*Vu la délibération n° CFVU 20200416\_01 de la CFVU du 16 avril 2020, relative à l'autorisation d'adapter les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) pendant la crise sanitaire du Covid-19 ;*

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, les modalités de contrôle de connaissances et compétences de l'université de Poitiers, pour l'année universitaire 2019-2020, mises en œuvre à partir du 13 mars 2020, seront allégées, selon les principes généraux énoncés dans le document annexé.

Décompte des voix : **la mesure est adoptée.**

Décompte des votants : 33

**Pour : 25**

**Contre : -**

**Abstention : 8**

Fait à Poitiers, le 16 avril 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 22/04/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement

## Annexe à la délibération n° CFVU 20200416\_02

*Ces principes généraux ont été discutés dans un esprit de bienveillance et arrêtés selon un principe visant à garantir l'égalité de traitement entre les étudiants.*

- Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, les enseignements en présentiel ne reprendront pas pour l'année universitaire 2019-2020. Aucun examen en présentiel ne sera organisé avant la fin de l'année universitaire (30 juin 2020) : les examens en présentiel du semestre pair qui devaient se tenir du 4 mai au 16 mai 2020 sont annulés, la session de rattrapage en présentiel initialement prévue du 15 au 27 juin 2020 est également annulée.
- Les modalités de contrôle de Connaissances et de Compétences doivent être allégées :
  - Pour rappel, une seule épreuve par UE peut suffire. Par exemple, lorsque, pour le contrôle continu, une ou plusieurs notes sont disponibles, il est conseillé de s'appuyer sur cette/ces seule/s note/s pour le résultat semestriel de l'UE, y compris lorsque les UE sont évaluées en contrôle mixte. Pour les UE évaluées en examen terminal, une seule épreuve à l'échelle de l'UE est préconisée.
  - Lorsque le nombre d'épreuves est modifié, les coefficients des différentes épreuves comptant pour la note de l'UE doivent être adaptés
  - Une ou plusieurs UE peuvent faire l'objet d'une neutralisation. Cette UE ne rentrera pas dans le calcul de la moyenne.
  - Un ou plusieurs éléments pédagogiques, à l'intérieur d'une UE, peuvent faire l'objet d'une neutralisation. Cet élément pédagogique ne rentrera pas dans le calcul de la moyenne de l'UE.
- La validation du semestre pair
  - Pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019/20, le calcul de la moyenne du semestre peut être réalisé sur la base des notes de contrôle continu obtenues avant confinement, si le nombre de notes est jugé suffisant et représentatif par l'équipe pédagogique
  - Pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019/20, les étudiants ne peuvent pas être évalués sur les contenus des enseignements mis à disposition après le vendredi 13 mars 2020, lorsqu'après réalisation d'un état des lieux par les équipes pédagogiques, l'égalité de traitement pour tous les étudiants de la promotion ne peut être appliquée (fracture numérique, sociale et/ou sanitaire).
  - Pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019/20, les étudiants peuvent être évalués sur les contenus des enseignements mis à disposition après le vendredi 13 mars 2020, lorsqu'après réalisation d'un état des lieux par les équipes pédagogiques, l'égalité de traitement pour tous les étudiants de la promotion peut être appliquée (fracture numérique, sociale et/ou sanitaire).
  - Lorsque les étudiants d'une même promotion ont été en contact et suivis régulièrement par l'équipe pédagogique, des évaluations adaptées sont proposés aux étudiants empêchés, en accord avec l'étudiant concerné.

- La seconde session (semestre impair et pair).
  - La seconde session des examens ne sera pas décalée au mois de septembre 2020.
- Cas des étudiants en mobilité
  - Pour les étudiants en mobilité entrante, il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible, une évaluation du semestre pair dans un mode allégé
  - Pour les étudiants en mobilité sortante, lorsque l'université d'accueil n'a pas été en mesure d'évaluer l'étudiant, il revient au jury de proposer des modalités de validation adaptées pour délivrer le semestre pair.
- Les étudiants en situation de handicap dont les aménagements nécessaires et suffisants n'ont pas pu être adaptés aux situations particulières de la crise sanitaire après le 13 mars, bénéficient de modalités particulières de validation (à l'échelle de l'Elément pédagogique, de l'UE, du semestre)
- Les stages
  - En cas d'annulation de stage obligatoire ou en cas de durée jugée insuffisante par l'équipe pédagogique, une épreuve de substitution est systématiquement demandée aux étudiants. Exceptionnellement, notamment dans le cas des cohortes pour lesquelles les équipes pédagogiques ne sont pas en mesure de proposer une épreuve de substitution, la note de stage pourra être neutralisée
  - Pour les années diplômantes de fin de cycle dont la finalité n'est pas la poursuite d'études, mais une insertion professionnelle (DEUST2, DUT2, LP, Master2, DI3), le stage, peut, sur demande de l'étudiant, et en accord avec l'équipe pédagogique être reporté jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les unités d'enseignements transversales en Licence : Langue vivante et UE d'ouverture
  - Pour les licences générales, les UE d'ouverture verront leur note neutralisée car certaines d'entre elles (par exemple UE portées par le SUAPS) ne sont pas aménageables. Pour tous les étudiants, l'UEO n'entrera pas dans le calcul de la moyenne.
  - Pour les licences générales (UE4 Parcours international et UE 5 Langues Vivantes) : Si tous les étudiants d'une même promotion ont pu bénéficier d'une évaluation avant le 13 mars, alors la note de contrôle continu peut être conservée et permet la validation de l'UE concernée. Dans le cas contraire, dès lors que les équipes pédagogiques se sont assurées que l'égalité de traitement pour tous les étudiants de la promotion peut être appliquée, les contenus des enseignements mis à disposition après le vendredi 13 mars 2020 peuvent être évalués. La note ainsi obtenue permet la validation de l'UE concernée. Enfin, si aucune des deux propositions précédentes n'est applicable, l'UE est neutralisée
- Aucune décision ne peut être prise de **manière uniforme** ni à l'échelle de l'établissement ni à l'échelle d'une composante. Ce sont les **équipes pédagogiques de chaque formation** qui, au plus près des étudiantes et des étudiants, sont les plus à même d'apprécier les aménagements à mettre en œuvre pour leur formation, en lien avec les assesseurs à la pédagogie des composantes et en concertation avec les étudiants et/ou leurs représentants. Les équipes pédagogiques doivent informer les étudiantes et les étudiants des aménagements retenus pour leur formation.

Les composantes doivent veiller à appliquer strictement ces principes généraux dans les aménagements des M3C au sein de leur composante.

Les aménagements des M3C impliquent un paramétrage et un suivi qui requièrent beaucoup de temps et de rigueur. Aussi, les assessseurs à la pédagogie doivent travailler en étroite collaboration avec les scolarités des composantes et le service de scolarité central (Direction du Pilotage et de la Formation – DPF) pour assurer ce suivi.

*Point de vigilance*

Les déclinaisons techniques et leurs impacts politiques en termes de neutralisation devront être complétés et précisés.